

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 11/04464

JUGEMENT rendu le 28 Février 2013

**DEMANDERESSE**

Société O & D PRODUCTIONS SARL

100 Route d'Arlon

L-1 150 LUXEMBOURG

Représentée par Me Laurence GOLDGRAB - SCP SCHMIDTGOLDGRAB, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #P0391

**DEFENDEURS**

Société O'TAN TIK PRODUCTIONS SARL

10 rue de la Palestine

75019 PARIS

Maître Stéphane MARTIN pris en sa qualité d'administrateur judiciaire de la Société O'TAN  
TIK PRODUCTIONS.

6 boulevard de Sébastopol

75004 PARIS

Maître Marie-José JOSSE prise en sa qualité de mandataire judiciaire représentant des  
créanciers de la Société O'TAN TIK PRODUCTIONS.

78 boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

Représentés par Me Camille BAUER - SCP BAUER & BIGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C1261

**INTERVENANTE VOLONTAIRE**

S.A.S MULTITHEMATIQUES, venant aux droits de la société, JIMMY COMEDIE  
exploitant la chaîne COMEDIE +,

1 place du Spectacle

92130ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Me Natacha RENAUDIN - SCP DAUZIER & Associés, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire #P0224

Société FILM AND PICTURE SAS

19 rue de Bassano

75116 PARIS

Représentée par Me Jean-Michel ROLAND VALMY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#C0027

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente  
Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

## DÉBATS

A l'audience du 11 Décembre 2012 tenue publiquement devant Thérèse ANDRIEU et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement en premier ressort

## FAITS ET PROCEDURE :

La société O'TAN'TIK PRODUCTIONS immatriculée le 27.07.2004 au registre du commerce et des sociétés a pour principale activité la production et la distribution d'oeuvres théâtrales et de spectacles vivants. Elle a pour gérant Monsieur Farid B. Au cours de l'année 2006, Monsieur Farid B., connu sous le nom de «Cartouche », a désiré mettre en scène pour son propre compte un spectacle s'articulant autour des relations entre hommes et femmes. Il prit alors connaissance d'un ouvrage de John Gray, « Les Hommes viennent de Mars, les Femmes viennent de Vénus » et envisagea d'en acquérir les droits afin de l'adapter et de le mettre en scène.

Informé d'un prétendu accord sur la cession des droits d'auteur de l'oeuvre de Monsieur John Gray au profit de Monsieur Paul D., il se rapprocha de ce dernier afin de lui proposer de mettre en place un partenariat pour l'exploitation et la production de l'oeuvre. Monsieur Paul D., conférencier spécialiste des relations hommes-femmes et étranger au monde du spectacle avait, quant à lui, déjà commencé à adapter l'oeuvre sous la forme d'un « one man show». C'est ainsi qu'en mai 2006, une première adaptation de l'oeuvre était effectuée à Marseille dans un café-théâtre « Le Quai du Rire » géré par Monsieur Tewfik B. qui mettait alors en relation Monsieur Paul D. et Monsieur Farid B..

Monsieur Paul D. expliquait s'être déjà engagé envers la société O&D PRODUCTIONS pour la production d'un spectacle et proposait à Monsieur Farid B. de rencontrer les représentants de la société O&D PRODUCTIONS. La société O&D PRODUCTIONS est une société luxembourgeoise spécialisée dans la production musicale.

La société O&D PRODUCTIONS a prétendu être cessionnaire à titre exclusif et pour le monde entier des droits d'adaptation et d'exploitation scéniques de l'ouvrage de John GRAY intitulé « Les Hommes viennent de Mars, les Femmes de Vénus » ainsi que de l'adaptation scénique réalisée et interprétée par Monsieur Paul D.

Par acte du 17 août 2006, les sociétés O&D PRODUCTIONS et O'TAN'TIK PRODUCTIONS ont conclu un contrat de coproduction relatif aux représentations du spectacle vivant « Les Hommes viennent de Mars, les Femmes de Venus ».

Par contrat du 13 décembre 2006, la société O' TANTIK PRODUCTIONS a concédé à la société TF1 VIDEO le droit d'exploitation des vidéogrammes sous forme de vidéogrammes destinés à la vente et/ou à la location pour l'usage privé du public, par contrat de représentation dans le circuit dit institutionnel, et dans le cadre de service de vidéo à la demande.

Par avenant du 15.01.2007, la société O&D PRODUCTIONS a concédé à la société O'TAN'TIK le droit de représenter l'oeuvre en spectacle à Paris à compter du 14.02.2007.

Par avenant n°2 daté du 15 janvier 2007, (pièce n°8 de la société FILM & PICTURE) la société O&D PRODUCTIONS a confirmé le mandat accordé à la société O' TAN TIK PRODUCTIONS de négocier et conclure pour son compte le contrat de licence avec TF1 relatif aux vidéogrammes du spectacle, les conditions de rémunération du contrat du 17 août 2006 étant applicables entre les parties. Par la suite, la société TF1 VIDEO a consenti à la société STUDIO CANAL un contrat de sous licence de vidéogrammes et de vidéo à la demande pour le dit programme tout en restant garante des obligations contenues dans le contrat à l'égard de la société O' TAN TIK PRODUCTIONS.

La société FILM & PICTURE a pour activité principale la distribution de programmes de télévision en France et à l'étranger.

Par mandat de distribution en date du 28.01.2010, la société O'TANTIK PRODUCTIONS a confié à la société FILM AND PICTURE la distribution à titre exclusif de trois programmes audiovisuels dont « Les hommes viennent de Mars et les femmes de Vénus » et ce, pour une durée de sept ans renouvelable dans le monde entier et sous toutes formes d'exploitation audiovisuelle. Par contrat du 30.06.2010, la société JIMMY COMEDIE a acquis de la société FILM & PICTURE les droits d'exploitation télévisuelle du programme « Les hommes viennent de Mars, les femmes de Vénus » pour une durée de 24 mois à compter du 1er.09.2010 en contrepartie du versement de la somme de 40.000 euros.

Par jugement du 15.10.2010, le tribunal de grande instance de Paris a prononcé la résiliation du contrat conclu le 15.01.2007 entre la société O&D PRODUCTIONS et la société O'TANTIK PRODUCTIONS avec effet à la date du 28.09.2008 et fixé la créance de la société O&D PRODUCTIONS au passif de la société O'TAN'TIK à titre chirographaire.

Par arrêt du 30.11.2012, la Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement précité hormis sur le montant de la créance. Le tribunal de commerce de Paris, par jugement en date du 31.03.2011, a arrêté un plan de redressement pour la société O'TAN'TIK, désigné Monsieur B. Farid comme tenu d'exécuter le plan et nommé commissaire à l'exécution du plan Maître Martin Stéphane et Maître Josse en tant que mandataire judiciaire.

La société O&D PRODUCTIONS soutient être cessionnaire à titre exclusif et pour le monde entier des droits d'adaptation et d'exploitation scéniques de l'ouvrage de John GRAY intitulé « Les hommes viennent de Mars, les femmes de Vénus » ainsi que de l'adaptation scénique réalisée et interprétée par Monsieur Paul D. Elle prétend qu'aucun contrat n'a été conclu entre elle-même et la société OTAN TIK PRODUCTIONS, la société TF1 VIDEO ou la

société STUDIO CANAL au titre de la cession des droits concernant l'exploitation télévisuelle du programme « Les Hommes viennent de Mars, les Femmes viennent de Vénus» alors qu'elle a constaté la diffusion par la chaîne COMEDIE du programme « Les Hommes viennent de Mars, Les Femmes de Vénus » sans que son autorisation ait été sollicitée et ce à plusieurs reprises entre le 20.10 et le 11.12.2010.

Considérant donc que cette diffusion suivie de plusieurs rediffusions ont porté atteinte à ses droits d'auteur et à ses droits de producteur de vidéogrammes ainsi qu'à ses droits sur le spectacle diffusé illicitement à la télévision, elle a fait assigner, par acte d'huissier en date du 24.02.2011, la société OTAN TIK PRODUCTIONS, Maître Stephan MARTIN pris en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société OTAN TIK PRODUCTIONS, Maître Marie-José JOSSE prise en sa qualité de mandataire judiciaire représentant des créanciers de la société O'TAN TIK PRODUCTIONS, la société FILM & PICTURE et la société JIMMY COMEDIE devant le tribunal de grande instance de Paris pour les voir condamner pour actes de contrefaçon.

La société MULIMATHEMATIQUES est intervenue volontairement à la procédure aux lieu et place de la société JIMMY COMEDIE. Par conclusions notifiées le 24.10.2012, la société O&D PRODUCTIONS a demandé au tribunal de :

Vu les articles L.331-1, L.331-1-3, 335-2 et suivants et L. 335-4 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code civil,

- Dire et juger recevable l'action de la société O&D PRODUCTIONS;
- Dire et juger que les sociétés O' TAN TIK PRODUCTIONS, FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteurs en violation des articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;
- Condamner in solidum les sociétés O' TAN TIK PRODUCTIONS, FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE à payer à la société O & D PRODUCTIONS une somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon des droits d'auteur;
- En tant que de besoin, voir fixer au passif de la société O TAN TIK PRODUCTIONS la somme de 150.000 euros ;
- Dire et juger que les sociétés O TAN TIK PRODUCTIONS, FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE ont commis des actes de contrefaçon des droits des producteurs de vidéogrammes de la société O&D PRODUCTIONS en violation des articles L 335-4 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Condamner in solidum les sociétés O TAN TIK PRODUCTIONS, FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE à payer à la société O & D PRODUCTIONS une somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon des droits des producteurs de vidéogrammes ;
- En tant que de besoin, voir fixer au passif de la société O TAN TIK PRODUCTIONS la somme de 150.000 euros ;
- A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où les sociétés FILM & PICTURE et JIMMY COMEDIE ne seraient pas condamnées pour actes de contrefaçon :
- Dire et juger que la société FILM & PICTURE et la société JIMMY COMEDIE ont commis une faute de négligence en ne vérifiant pas la chaîne de droits afférente aux droits

d'exploitation télévisuelle du spectacle, ce qui justifie la condamnation solidaire des sociétés O TAN TIK PRODUCTIONS, FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE;

- En tout état de cause,
- Condamner in solidum les sociétés O' TAN TIK PRODUCTIONS, FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE à payer à la société O & D PRODUCTIONS la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- En tant que de besoin, voir fixer au passif de la société O TAN TIK PRODUCTIONS la somme de 300.000 euros ;
- Débouter les défenderesses de l'ensemble de leurs demandes ;
- Condamner in solidum les sociétés O' TAN TIK PRODUCTIONS, FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE à payer à la société O & D PRODUCTIONS une somme de 12.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- En tant que de besoin, voir fixer au passif de la société O TAN TIK PRODUCTIONS la somme de 12.000 euros ;
- Condamner in solidum les sociétés O' TAN TIK PRODUCTIONS, FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions notifiées le 17.09.2012, la société O'TAN TIK PRODUCTIONS, Maître Stéphane MARTIN en qualité d'administrateur judiciaire de la société OTAN TIK PRODUCTIONS et Maître Marie-José JOSSE en qualité de mandataire judiciaire représentant les créanciers de la société OTAN TIK PRODUCTIONS ont demandé au tribunal de :

Vu les articles 31,32,122,132,514,539 du Code de procédure civile,  
Vu les articles L.113-7, L.131-2, L. 131-3, L. 132-24 L. 215-1, L. 331 -1 -3 du Code de la propriété intellectuelle,

A Titre principal :

Dire et juger que la société O&D PRODUCTIONS n'apporte pas la preuve de sa qualité de cessionnaire des droits sur l'oeuvre originale de John Gray ;

Dire et juger que la société O&D PRODUCTIONS ne produit pas une chaîne de droits complète permettant de démontrer qu'elle est titulaire des droits de diffusion télévisuelle du spectacle « Les Hommes viennent de Mars, les Femmes de Vénus » ;

Dire et juger que la société O&D PRODUCTIONS n'apporte pas la preuve de sa qualité de producteur de vidéogramme du spectacle « Les Hommes viennent de Mars, les Femmes de Vénus » ;

Dire et juger que la société O&D PRODUCTIONS n'apporte pas la preuve de sa titularité des droits du réalisateur de la captation audiovisuelle réalisée par Serge Khalfon ;

Dire et juger que la société O&D PRODUCTIONS irrecevable en son action pour atteinte aux droits d'auteur et droits voisins d'unique producteur de vidéogrammes.

Par conséquent,

Déclarer irrecevables toutes les demandes de la société O&D PRODUCTIONS.

A Titre subsidiaire :

Dire et juger que la société O&D PRODUCTIONS n'apporte pas la preuve du prétendu manque à gagner dont elle fait état.

Par conséquent,

Réduire les demandes exorbitantes formulées par la société O&D PRODUCTIONS à une condamnation qui ne pourra être que symbolique.

A TITRE RECONVENTIONNEL :

Dire et juger que la société FILM & PICTURE doit verser la somme revenant à la société OTANTTIK PRODUCTIONS au titre des exploitations télévisuelles.

En conséquence,

La condamner au paiement d'une somme que la défenderesse se réservera de fixer à son profit.

Sur les demandes en garantie :

CONDAMNER la société O&D PRODUCTIONS à verser à la société O'TAN'TIK PRODUCTIONS la somme de 5.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions récapitulatives n°4 notifiées le 13.09.2012, la société FILM & PICTURE a demandé au tribunal de :

Vu les articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile et l'article L. 123-1 du code du cinéma et de l'image animée,

Vu les articles 1984 et 1998 du code civil,

A TITRE PRINCIPAL :

Dire et juger la société O&D Productions irrecevable et en tout cas mal fondée en toutes ses demandes à l'encontre de la société Film & Picture, et en conséquence l'en débouter ;

Condamner la société O&D Productions à payer à la société Film & Picture la somme de 12.000 euros (douze mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société O&D Productions aux entiers dépens, lesquels pourront être recouvrés par Maître Jean-Michel ROLAND-VALMY, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Si par impossible le Tribunal devait déclarer la société O&D Productions recevable et fondée en son action à l'encontre de la société Film & Picture,

Statuer ce que de droit sur les demandes de réparation formées par la société O&D Productions en les ramenant, en ce qui concerne la société Film & Picture et eu égard aux circonstances de l'espèce, à un niveau symbolique ;

Déclarer la société Jimmy Comédie irrecevable, en tout cas mal fondée, en son appel en garantie en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la société Film & Picture ;

Condamner la société O Tan Tik Productions à relever et garantir la société Film & Picture de toutes condamnations qui pourraient être mises à sa charge ;

Condamner la société O Tan Tik Productions à payer à la société Film & Picture la somme de 12.000 euros (douze mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par e-barreau le 20.11.2012, la société MULTIMATHEMATIQUES venant aux droits de la société JIMMY COMEDIE, exploitant la chaîne COMEDIE+ a demandé au tribunal de:

Vu l'article 1844-5 du Code Civil,

Prendre acte de ce que la société MULTIMATHEMATIQUES vient aux droits de JIMMY COMEDIE et reprend l'instance et l'action en son nom, qu'il s'agisse des demandes de condamnation dirigées à l'encontre de JIMMY COMEDIE que de celles formées en son nom,

En tant que de besoin,

Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire de la société MULTIMATHEMATIQUES se substituant en défense à JIMMY COMEDIE qu'il s'agisse des demandes de condamnation dirigées à l'encontre de JIMMY COMEDIE que de celles formées en son nom,

A titre principal,

Vu les articles 31 et 32 du CPC, Vu l'article L 113-4 du CPI,

Dire et juger la société O&D PRODUCTIONS irrecevable en son action pour atteinte aux droits d'auteur, atteinte aux droits voisins d'unique producteur de vidéogrammes et atteinte à un prétendu droit de propriété sur le spectacle,

En conséquence,

Déclarer irrecevables toutes les demandes de la société O&D PRODUCTIONS,

A titre subsidiaire,

Débouter la société O&D PRODUCTIONS de son action en contrefaçon,

Débouter la société O&D PRODUCTIONS de sa demande subsidiaire fondée sur l'article 1382 du Code Civil,

En tout état de cause,

Condamner solidairement les sociétés FILM & PICTURE et O TAN TIK PRODUCTIONS à rembourser à la société MULTITHEMATIQUES le prix qu'elle leur a versé pour les 3 multidiffusions que la chaîne COMEDIE+ n'a pu effectuer, à savoir 30.000 euros HT, majorée de la TVA en vigueur ;

Subsidiairement, si le Tribunal déclare O&D PRODUCTIONS irrecevable et/ou infondée en ses demandes :

Condamner solidairement la société O&D PRODUCTIONS et les sociétés FILM & PICTURE et O TAN TIK PRODUCTIONS à régler à la société MULTITHEMATIQUES la somme HT de 30.000 euros, majorée de la TVA en vigueur,

A titre très subsidiaire,

Sur le préjudice allégué et le quantum des dommages-intérêts :

Dire et juger que la société O&D PRODUCTIONS ne rapporte pas la preuve des préjudices qu'elle invoque,

En conséquence,

La Débouter de toutes ses demandes.

Sur la demande en garantie des condamnations :

Vu l'article 1626 du Code civil et l'article 6.4 du contrat d'achat de droits de diffusion télévisuelle,

Condamner la société FILM & PICTURE, cessionnaire des droits d'exploitation de la captation audiovisuelle de la pièce « LES HOMMES VIENNENT DE MARS, LES FEMMES DE VENUS », à garantir la société MULTITHEMATIQUES de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre et ce, tant en principal qu' intérêts, frais et accessoires,

A défaut, vu le mandat d'intérêt commun liant les sociétés FILM & PICTURE et O TAN TIK PRODUCTIONS, les condamner solidairement à garantir la société MULTITHEMATIQUES de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre et ce, tant en principal qu'intérêts, frais et accessoires,

A défaut, vu les articles 1382 et 1984 du code civil,

Vu l'article 1626 du code civil et l'article 6.4 du contrat d'achat de droits de diffusion télévisuelle,

Condamner solidairement les sociétés FILM & PICTURE et O TAN TIK PRODUCTIONS à garantir la société MULTITHEMATIQUES de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre tant en principal qu'intérêts, frais et accessoires ;

En tout état de cause, condamner la société O&D PRODUCTIONS, subsidiairement et in solidum les sociétés O TAN TIK PRODUCTIONS ET FILM & PICTURE à régler à la société MULTITHEMATIQUES la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la débouter de sa demande de ce chef,

Condamner la partie succombant aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DAUZIER et Associés, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4.12.2012.

SUR QUOI;

Sur la recevabilité à agir en contrefaçon de la société O&D PRODUCTIONS en sa qualité de cessionnaire des droits de l'œuvre originale de John GRAY :

La société O'TAN'TIK PRODUCTIONS soutient que la société O&D PRODUCTIONS est irrecevable à agir faute pour elle de démontrer être titulaire de droits sur l'œuvre litigieuse.

Elle fait valoir que le spectacle « Les Hommes viennent de Mars, les Femmes de Vénus » écrit par Monsieur Paul D. adapté de l'œuvre littéraire éponyme de John Gray est une adaptation parmi d'autres de l'œuvre originale de John Gray. Par conséquent, elle soutient qu'il s'agit d'une œuvre dérivée ou composite, au sens de l'article L. 113-4 du code de la propriété intellectuelle dont le périmètre d'exploitation peut avoir été limité en amont par l'auteur de l'œuvre première.

Elle indique qu'à ce titre, le titulaire du droit d'adaptation (Paul D.) ne peut concéder plus de droits à un de ses contractants (O&D PRODUCTIONS) que ceux qu'il a acquis auprès de l'auteur de l'œuvre première (John Gray).

Elle relève que tout d'abord la société O&D PRODUCTIONS n'a versé au débat que le contrat de cession de droits qu'elle a conclu avec Monsieur Paul D. sans pour autant démontrer que ce dernier était bien lui-même titulaire des droits qu'elle revendique dans le cadre de la présente procédure.

Elle indique qu'il ressort de la pièce n° 13 produite tardivement par la société requérante s'agissant d'un document présenté comme un contrat intitulé « Mémoire of Understanding » conclu entre Monsieur Paul D. et Monsieur John Gray le 14 avril 2006 et qui devrait être écartée des débats car non traduite, que la cession des droits d'adaptation de l'œuvre n'a été fixée que pour une durée de trois ans. Elle considère que l'avenant au « Mémoire of Understanding » conclu le 27 mai 2007 entre la société O&D PRODUCTIONS et John Gray, et sa traduction en français (Pièces demandeur n° 14 et 14 bis) ainsi qu'un avenant daté du 15 avril 2008 conclu entre la société O&D PRODUCTIONS et GALAXY INTERNATIONAL et sa traduction en français (Pièces demandeur n° 15 et 15 bis) ne comportent pas les signatures de John Gray pour la première et aucune signature pour la seconde de sorte que produites très tardivement de sorte que ces pièces sont dénuées de force probante et doivent être écartées des débats.

La société O'TAN'TIK PRODUCTIONS fait donc valoir que le contrat de cession des droits d'auteur du 5 janvier 2007 conclu entre Monsieur Paul D. et la société O&D PRODUCTIONS ne vise que les droits propres de Monsieur Paul D. en qualité d'auteur de l'adaptation scénique tirée de l'oeuvre originale de John Gray, et non les droits qu'il a pu acquérir de ce dernier, que le contrat ne concerne, en effet, que le droit exclusif d'exploiter « l'oeuvre » à savoir la pièce de théâtre conçue et écrite par Paul D., qu'il n'est aucunement fait mention du nom de John Gray, ni de son oeuvre littéraire de sorte que la société O&D PRODUCTIONS ne peut valablement soutenir que cette convention entraînerait la cession des droits de l'oeuvre de John Gray.

La société OTAN TIK PRODUCTIONS demande donc au tribunal de déclarer la société demanderesse irrecevable en ses demandes au titre de l'action en contrefaçon des droits d'auteur sur l'oeuvre de John GRAY pour absence de qualité à agir en tant que cessionnaire de ces droits.

Les autres sociétés défenderesses reprennent l'argumentation développée par la société O'TAN'TIK à ce titre.

En réplique, la société O&D PRODUCTIONS considère que par contrat du 14.04.2006, Monsieur John GRAY a cédé à Monsieur Paul D. le droit d'utiliser le titre de l'oeuvre dans un spectacle en langue française ainsi que les droits secondaires de l'oeuvre c'est-à-dire son exploitation sous forme de vidéogramme ou sa diffusion télévisée.

Elle fait valoir que les conventions successives établissent que Monsieur D. a cédé" à la société O&D PRODUCTIONS les droits d'exploitation du spectacle « les hommes viennent de Mars et les femmes de Vénus » avec l'accord de Monsieur John GRAY.

Elle considère que le protocole d'accord du 14 avril 2006 a été conclu entre Monsieur D. et Monsieur GRAY (pièce n°13) pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, Monsieur D. disposant d'un droit de priorité pour la reconduction de l'accord, que les avenants versés aux débats conclus entre Monsieur John GRAY et O&D PRODUCTIONS en 2007 (pièce n°14) et entre GALAXY OVERSEAS INTERNATIONAL et O&D PRODUCTIONS ne font état d'aucune durée concernant la cession de droits sur l'oeuvre de Monsieur GRAY à Monsieur D. et O&D PRODUCTIONS, ce qui établit que l'accord conclu entre Messieurs GRAY et D. a été régulièrement renouvelé et non pas limité à trois ans.

Elle soutient que ceci est également corroboré par le fait que ce spectacle fait toujours l'objet de représentations scéniques, notamment à Paris (pièce n°16) ce qui démontre que Monsieur D. et la société O&D PRODUCTIONS sont toujours titulaires de droits d'adaptation de l'oeuvre de Monsieur GRAY.

De plus, elle fait valoir que le contrat de cession conclu entre Monsieur D. et la société O&D PRODUCTIONS en date du 5. 01. 2007 (pièce n° 1) prévoit que le premier cède au second d'une part, le droit exclusif de représenter l'oeuvre en public et de procéder à des captations pendant une période de cinq ans à compter de la signature du contrat c'est-à-dire du 5 janvier 2007 et, d'autre part, le droit de capter et d'exploiter les représentations publiques par un moyen de communication audiovisuelle pendant une durée de 10 ans au jour où la captation afférente aura été effectuée.

Elle considère donc être dans ces conditions titulaire des droits sur ce spectacle au moment de sa diffusion litigieuse par les sociétés défenderesses et notamment des droits d'auteur.

SUR CE :

Par contrat en date du 14.04.2006 (pièce n° 13 et 13 bis du demandeur) Monsieur John GRAY a cédé à Monsieur Paul D. « le droit d'utiliser les termes/noms « les hommes viennent de Mars et les femmes de Vénus » et Mars/Vénus (les termes noms) de même que les traductions de ces termes/noms en langue française aux fins d'une adaptation en français de l'Oeuvre pour un spectacle ainsi que les droits d'exploitation secondaires dudit spectacle tels que cassettes audio, diffusion dudit spectacle par le biais de la télévision ou de DVD ». L'article 2 du contrat sur la durée précise que « les droits énumérés à l'article 1 sont accordés par l'auteur au licencié pour une période de trois ans à compter de la date de la signature du présent accord ».

Par contrat du 5.01 .2007 (pièce n°1), Monsieur Paul D. « a concédé à la société O&D PRODUCTION le droit exclusif d'exploiter l'oeuvre par tous moyens s'agissant de la pièce de théâtre conçue et réalisée par Paul D. et sous toutes formes visées à l'article 4 dans un premier temps dans la version en langue française afin notamment de produire ou de faire produire des représentations publiques de l'oeuvre dans la dite langue, ce pour les durées et territoire contractuels définis aux articles 2 et 3 ci-dessous et ce dans le cadre de toutes conventions...à conclure par la société avec toutes tierces sociétés de production et de diffusion choisies à son libre gré. »

Le contrat du 5.01.2007 prévoit comme durée que la cession « s'exercera pendant une période de cinq ans à compter de la date de la signature du contrat, les parties se réservant le droit d'en prolonger éventuellement l'exécution ».

Il convient de constater que le contrat du 5.01.2007 ne fait aucune référence au premier contrat du 14.04.2006.

Par contrat du 17.08.2006 conclu entre la société O&D PRODUCTIONS et la société O'TAN'TIK, la société O&D PRODUCTIONS « rappelle être cessionnaire à titre exclusif et pour l'ensemble des pays francophones des droits d'adaptation scéniques de l'ouvrage de John GRAY intitulé « les hommes viennent de Mars, les femmes viennent de Vénus » ainsi que de l'adaptation scénique réalisée et interprétée par Monsieur Paul D. (ci-après dénommé le Spectacle) dont les représentations débiteront à partir de décembre 2006 en Belgique. »

La société O&D PRODUCTIONS ne peut prétendre être cessionnaire des droits d'adaptation scéniques de l'oeuvre de John GRAY mais uniquement des droits d'exploitation du spectacle de Monsieur Paul D. s'agissant de la pièce de théâtre en langue française de celui-ci. En effet, la société O&D PRODUCTIONS ne tient ses droits que de Monsieur Paul D. sans qu'il ne soit fait aucune référence à l'oeuvre de John GRAY dans le contrat du 5.01.2007 de sorte que la société O&D PRODUCTIONS ne peut soutenir être cessionnaire de droits de l'ouvrage de John GRAY.

Si le contrat du 17.08.2006 ne fait pas référence au contrat signé le 14.04.2006 entre Monsieur John GRAY et Monsieur Paul D. et qu'il a prévu une durée s'achevant à la date de la dernière représentation, il n'en demeure pas moins que la société O&D PRODUCTIONS est uniquement cessionnaire des droits d'exploitation de la pièce conçue et réalisée par Monsieur

Paul D., s'agissant de l'oeuvre dérivée de l'oeuvre première de Monsieur John GRAY ce qui n'est pas contesté par les parties. Monsieur Paul D. était ainsi autorisé par l'auteur de l'oeuvre première à adapter en français l'oeuvre « Les femmes viennent de Vénus, les hommes viennent de Mars » sous la forme d'un spectacle ainsi que les droits secondaires d'exploitation audiovisuelle dudit spectacle mais pour une durée limitée de trois ans à compter de la date de la signature du contrat soit jusqu'au 14.04.2009.

La société O&D PRODUCTIONS tente de démontrer détenir ses droits directement de Monsieur John GRAY en versant en cours de débats un avenant au « Mémoire of Understanding » conclu le 27 mai 2007 entre la société O&D PRODUCTIONS et John Gray, et sa traduction en français (Pièces demandeur n°14 et 14 bis) visant à étendre les droits d'exploitation de la société O&D PRODUCTIONS mais ce contrat n'est pas signé de Monsieur John GRAY et est donc sans pertinence. L'avenant daté du 15 avril 2008 conclu entre la société O&D PRODUCTIONS et GALAXY INTERNATIONAL, le même document ayant fait l'objet de trois communications de pièces (Pièces demandeur n° 15 ,15 bis et 15 ter) n'est pas davantage pertinent.

Il convient de constater que la pièce 15 ter produite en anglais est différente en son contenu de la traduction communiquée sous la pièce 15, la société GALAXY figurant dans certains paragraphes de l'acte en anglais et ne se retrouvant pas mentionnée dans la traduction alors que la partie requérante soutient qu'il s'agit du même contrat.

La seule signature de l'acte en anglais conforme à la traduction et qui fait apparaître la signature de John Gray sur une page annexée et non pas dans le corps du contrat ne permet pas de s'assurer de la signature par John GRAY de cet avenant.

Outre ces incohérences et doutes émis par le tribunal sur l'authenticité des pièces ainsi versées, l'avenant du 15.04.2008 est de façon générale sans pertinence sur le fond du litige puisqu'il porte sur l'exploitation du spectacle dans des langues autres que le français.

En conséquence, même si le contrat du 17.08.2006 conclu entre les sociétés O&D PRODUCTIONS et O'TAN'TIK ne fait pas référence au contrat initial signé entre Monsieur John GRAY et Monsieur Paul D. et a prévu une cession à titre exclusif et pour l'ensemble des pays francophones des droits d'adaptation scénique de l'oeuvre de John GRAY intitulé « les hommes viennent de Mars, les femmes viennent de Vénus » pour une durée indéterminée, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas contesté que le spectacle est une adaptation de l'oeuvre de John GRAY pour lequel il n'a été concédé par l'auteur de l'oeuvre première qu'une cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle pour un spectacle et ce pour une durée de trois ans soit jusqu'au 14.04.2009.

En conséquence, la société O&D PRODUCTIONS ne peut donc agir en contrefaçon de ses droits de cessionnaire des droits d'adaptation scéniques de l'ouvrage de John GRAY à compter du 14.04.2009 de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable à agir à ce titre à la date de l'assignation introductive d'instance en date du 24.02.2011.

Sur la recevabilité à agir en contrefaçon de la société O&D PRODUCTIONS en qualité de producteur du spectacle et de producteur de vidéogrammes :

L'article L 215-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que : «Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non. L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou la communication au public de son vidéogramme. »

La société O 'TAN'TIK PRODUCTIONS soutient qu'il ne suffit pas d'avoir participé au financement pour avoir la qualité de producteur et prétend en conséquence que la société O&D PRODUCTIONS s'est contentée déjouer le rôle du financeur aussi bien dans l'exploitation de l'oeuvre au théâtre que dans la diffusion du Spectacle en vidéogramme.

Elle considère donc que la société O&D PRODUCTIONS n'est pas producteur unique ni du vidéogramme ni du spectacle et qu'elle doit donc être déclarée irrecevable à agir en contrefaçon au titre d'une atteinte aux droits revendiqués de producteur unique du vidéogramme.

La société O&D PRODUCTIONS fait état de ce que les contrats conclus le 17.08.2006 et le 15.01.2007 prévoient que les deux sociétés sont coproductrices des exploitations scéniques du spectacle mais que la société O&D PRODUCTIONS est seul producteur du vidéogramme du spectacle et des droits d'exploitation audiovisuelle, les contrats conclus définissant selon elle de façon claire le rôle de chacune des sociétés.

SUR CE :

Le producteur de vidéogramme est la personne qui soit directement, soit par son pouvoir de contrôle permanent, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet participe activement à l'initiative et à la responsabilité de la réalisation de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

Comme en matière de phonogrammes, ne peuvent recevoir la qualification de producteur que ceux qui jouent un rôle impulsif. Le producteur de vidéogrammes ne dispose pas de prérogatives de droit moral mais dispose d'un droit patrimonial exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leur production.

Par contrat du 5.01.2007, Monsieur Paul D. a cédé à la société O&D PRODUCTIONS le droit exclusif d'exploiter l'oeuvre, s'agissant de la pièce de théâtre de Paul DEW ANDRE par tous moyens et sous toutes formes de la représentation publique du spectacle et ce pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du contrat.

S'agissant du droit de captation et d'exploitation audiovisuelle des représentations publiques de l'oeuvre, l'article 2 sur la durée du contrat prévoit que la société O&D PRODUCTIONS est « en droit de procéder ou de faire procéder à une ou des captations en sons et en images des dites représentations tant qu'elle dispose des droits définis précédemment étant précisé et expressément convenu qu'elle sera habilitée à concéder à des diffuseurs, distributeurs ou autres exploitants des enregistrements vidéographiques ou phonographiques ainsi réalisés durant une période de dix ans à compter du jour où la captation afférente aura été effectuée. »

L'article 4 du même contrat portant sur les droits cédés par Monsieur Paul D. à la société O&D PRODUCTIONS énonce dans une liste limitative les droits de captation et d'enregistrement, en sons et/ou images des dites représentations en public, et les droits

d'utilisation et d'exploitation des productions audiovisuelles qui en résulteraient par toutes voies de reproduction et de diffusion connues ou à découvrir et auprès de tout média (notamment télévisuel, vidéographique, télématique... ).

En conséquence, Monsieur PAUL D. a cédé à la société O&D PRODUCTIONS les droits d'utilisation et d'exploitation des productions audiovisuelles du spectacle pour une durée de dix ans à compter du jour où la captation aura été effectuée.

Les contrats conclus entre la société O&D PRODUCTIONS et la société O'TAN' TIK en date des 17.08.2006 et 15.01.2007 n'ont pour objet que la représentation du spectacle de Monsieur Paul DÉWANDRE mais ne portent pas sur l'exploitation audiovisuelle de celui-ci.

L'article 5 du contrat du 15.01.2007 prévoit au chapitre « enregistrements » que « tout enregistrement ou diffusion, même partiels du Spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable du Concédant (s'agissant de la société O&D PRODUCTIONS).

Par avenant n°2 du 15.01.2007 (pièce n° 8 de la société FILM & PICTURE), les sociétés O&D PRODUCTIONS et O'TAN TIK PRODUCTIONS ont souhaité confirmer le mandat confié par le Producteur (la société O&D PRODUCTIONS) à la Société (la société O'TAN TIK) d'inclure la captation dans le champ d'application du contrat TF1.

En conséquence, la société O&D PRODUCTIONS a autorisé la société O'TAN'TIK à céder les droits d'exploitation audiovisuelle uniquement à la société TF1 alors que la société FILM AND PICTURE s'est vue ensuite confier par la société O'TAN'TIK par mandat du 18.01.2010 la diffusion du spectacle.

En l'état des pièces versées, la société O'TAN'TIK n'avait pas le droit de procéder à la captation du spectacle, pas le droit de produire les vidéogrammes et de les distribuer par le biais de la société FILM AND PICTURE ou de le diffuser par la société JIMMY COMEDIE.

La captation du spectacle a été réalisée en 2007 par la société P&M, comme il ressort de l'échange de mails versés au débat ( pièce n° 18 société O&D PRODUCTIONS) à la demande de la société Outside Broadcast qui a facturé sa prestation à la société O&D, société sur laquelle le tribunal ne dispose d'aucun renseignement et ne connaît pas le lien et les éventuelles relations contractuelles qui la lie aux parties à la présente instance.

La captation du spectacle a donc été faite pour le compte de la société O&D PRODUCTIONS qui disposait des droits de captation selon les termes du contrat conclu avec Paul DE W ANDRE et qui a financé la captation suivant les factures versées au débat.(pièce n°9 demandeur).

La société O&D PRODUCTIONS est présumée avoir obtenu la cession des droits du réalisateur sur l'oeuvre audiovisuelle à son bénéficiaire aux fins d'exploitation de l'oeuvre réalisée et ce en application des dispositions de l'article L 132-24 du code de la propriété intellectuelle et verse la facture en date du 14.09.2007 par laquelle elle a réglé ses droits à la société MAGNETO SERGE et où il est précisé que le montant de la facture couvre notamment « la prestation audiovisuelle technique et artistique Serge Khalfon en tant que réalisateur (pièce n° 10 demandeur). Quand bien même la société O'TAN TIK aurait été à l'initiative de la captation du spectacle comme elle le prétend en introduisant le réalisateur auprès de la société O&D PRODUCTIONS, il n' en demeuré pas moins qu'elle ne peut contester la qualité de

producteur de vidéogramme à la société O&D PRODUCTIONS et qu'elle a agi en fraude des droits de la société O&D PRODUCTIONS en cédant les droits d'exploitation audiovisuelle dont elle ne disposait pas.

La résiliation du contrat du 17.08.2006 intervenue entre les parties et ayant donné lieu au jugement du tribunal de grande instance de Paris du 15.10.2010 confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris par arrêt du 30.11.2012, est indépendant de la question de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle et la résiliation et ses effets sont donc sans incidence sur le présent litige

La société O'TAN TIK a donc agi en contrefaçon des droits de captation et d'exploitation audiovisuelle de la société O&D PRODUCTIONS qui en disposait pour cinq ans à compter de la date du contrat initial conclu avec Monsieur D. le 5.01.2007 soit jusqu'au 5.01.2012 et ce suivant les dispositions de l'article 2-2 du contrat.

La société FILM AND PICTURE prétend que les droits de la société O&D PRODUCTIONS lui sont inopposables au motif que les droits n'ont pas été inscrits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel (RCPA) pour reconnaître par la suite que le producteur d'une œuvre audiovisuelle a le choix de procéder à cette inscription.

La société FILM & PICTURE considère que le choix ainsi laissé au producteur de vidéogramme ne saurait avoir pour conséquence paradoxale de rendre opposables aux tiers de plein droit les actes relatifs à une telle œuvre audiovisuelle non immatriculée et ce, en l'absence de toute publicité et considère en conséquence que les droits de la société O&D lui sont inopposables et l'action dirigée à son encontre irrecevable. Le producteur de vidéogrammes n'a pas comme obligation d'inscrire ses droits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel car il s'agit d'une simple faculté concernant les œuvres audiovisuelles non cinématographiques, de sorte que l'inscription n'est pas une condition de l'opposabilité des droits aux tiers.

En l'espèce, la société O&D PRODUCTIONS en qualité de producteur de vidéogrammes est donc recevable à agir à l'égard de la société FILM & PICTURE en contrefaçon de ses droits de producteur de vidéogrammes et de cessionnaire des droits d'exploitation audiovisuelle à l'égard des sociétés O'TAN TIK, FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE.

Sur la réparation du préjudice :

L'article L 331-1-3 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle dispose que :

«Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. »

Les sociétés O'TAN TIK , FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE ne disposaient pas d'une chaîne de droits les autorisant à procéder à l'exploitation télévisuelle du programme de sorte qu'elles ont concouru au préjudice subi par la société O&D PRODUCTIONS du fait des actes de contrefaçon et doivent le réparer par le versement de dommages et intérêts.

Les sociétés FILM AND PICTURE et JIMMY COMEDIE prétendent être exonérées de leur responsabilité dans la mesure où la jaquette du DVD du spectacle commercialisé par la société Studio Canal fait apparaître la mention « en accord avec Olivier & Dierckx, O'Tan'Tick présente... ».

D'une part la bonne foi est inopérante en matière de contrefaçon et, d'autre part, il revenait aux sociétés FILM&PICTURE et JIMMY COMEDIE de s'informer sur la chaîne des droits ne pouvant se satisfaire de la seule mention inscrite sur la jaquette d'un DVD.

De plus, il appartenait aux sociétés défenderesses en tant que professionnelles dans le secteur audiovisuel de se renseigner sur les droits de la société O'TAN TIK en lien avec la société Olivier & Dierckx, ne pouvant invoquer à leur décharge la différence entre les mentions du copyright et la dénomination sociale de la société figurant au registre du commerce comme étant la société O&D PRODUCTIONS qui les aurait empêchées d'identifier cette dernière.

La société O& D PRODUCTIONS prétend que la diffusion télévisuelle du spectacle sur la chaîne JIMMY COMEDIE a été effectuée durant les représentations scéniques et a retardé la reprise du spectacle ce qui a généré un manque à gagner, le préjudice étant encore aggravé par le fait que l'exploitation télévisuelle aurait pu être négociée avec les chaînes hertziennes, notamment TF1 ou CANAL PLUS qui avait acquis les droits d'exploitation vidéographiques et de vidéo à la demande.

La société O&D PRODUCTIONS ne rapporte pas la preuve de l'aggravation du préjudice qu'elle invoque qui s'analyse comme une perte de chance du fait de la diffusion télévisuelle du spectacle alors qu'il était toujours représenté et reconnaît par ailleurs qu'elle ne peut produire d'éléments financiers ou tout autre preuve sur les pourparlers allégués avec la société TF1 du fait de leur caractère confidentiel de sorte que le tribunal ne dispose d'aucun élément à ce titre. Si la société JIMMY COMEDIE a versé la somme de 42.200 euros pour l'acquisition de ses droits (facture pièce n°12 FILM & PICTURE) et si la société O&D PRODUCTIONS soutient en conséquence que les bénéfices escomptés étaient largement supérieurs, il n'en demeure pas moins que les droits revenant au producteur de vidéogrammes sont fixés sur un pourcentage des bénéfices réalisés.

Il convient d'indemniser à hauteur de 6330 euros le préjudice subi par la société O&D PRODUCTIONS (15% de 42200euros).

La société O&D PRODUCTIONS sollicite en outre la somme de 30.000 euros au titre de l'atteinte portée à son droit de propriété sur le spectacle mais elle est irrecevable à agir sur ce fondement.

Il convient de fixer la créance de la société O&D PRODUCTIONS au passif de la procédure de redressement judiciaire de la société O'TAN'TIK.

Les sociétés FILM AND PICTURE et MULTIMATHEMATIQUES venant aux droits de la société JIMMY COMEDIE sont condamnées in solidum à verser à la société O&D PRODUCTIONS la somme de 6330 euros.

La société FILM & PICTURE en application de l'article 6-4 des conditions particulières du contrat d'achat de droits de diffusion en date du 30.06.2010 doit garantir à la société MULTIMATHEMATIQUES venant aux droits de la société JIMMY COMEDIE et en

conséquence est condamnée à relever indemne la société MULTIMATHEMATIQUES de la condamnation prononcée à son encontre à titre de dommages et intérêts.

La société FILM & PICTURE forme à l'encontre de la société O'TAN TIK une demande de garantie des condamnations prononcées par le présent jugement et ce, en application des dispositions de l'article 1626 du code de civil.

Or la société OTAN TIK a été déclarée en redressement judiciaire et la société FILM & PICTURE n'indique même pas au tribunal si elle a déclaré sa créance à ce titre entre les mains des organes de la procédure collective, de sorte qu'elle sera déclarée irrecevable en cette demande.

Sur les autres demandes :

La société O'TAN'TIK, Maître Stéphane MARTIN es qualité d'administrateur judiciaire et Maître JOSSE es qualité de mandataire judiciaire sont déboutés de leur demande reconventionnelle en paiement dirigée à l'égard de la société FILM AND PICTURE concernant les droits par elle perçus par la société JIMMY COMEDIE.

Les sociétés OTAN TIK, MULTIMATHEMATIQUES venant aux droits de la société JIMMY COMEDIE et FILM AND PICTURE sont condamnées in solidum à verser à la société O&D PRODUCTIONS la somme globale de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société MULTIMATHEMATIQUES est déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 à l'égard de la société OTANTICK.

L'exécution provisoire de la présente décision n'est pas nécessaire. Les sociétés défenderesses sont condamnées in solidum aux dépens.

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare la société O & D PRODUCTIONS irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur en tant que cessionnaire des droits d'exploitation de l'oeuvre de John GRAY,

Déclare la société O & D PRODUCTIONS recevable à agir en contrefaçon de ses droits de producteur de vidéogrammes et des droits d'exploitation audiovisuelle du spectacle de Paul D.,

Dit que les sociétés OTAN TIK, FILM & PICTURE et MULTIMATHEMATIQUES venant aux droits de la société JIMMY ' COMEDIE ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société O&D PRODUCTIONS par la distribution et la diffusion audiovisuelle du vidéogramme intitulé « les hommes viennent de mars et les femmes viennent de venus » représentant la capture du spectacle de Paul D.,

En conséquence,

Fixe la créance de la société O&D PRODUCTIONS au passif de la société OTAN TIK à la somme de 6330 euros,

Condamne les sociétés MULTIMATHEMATIQUES et FILM & PICTURE à verser in solidum la somme de 6330 euros à la société O&D PRODUCTION à titre de dommages et intérêts,

Condamne la société FILM & PICTURE à relever indemne la société MULTIMATHEMATIQUES venant aux droits de la société JIMMY COMEDIE des condamnations prononcées à son encontre,

Déclare la société FILM & PICTURE irrecevable en ses demandes tendant à voir la société OTAN TIK PRODUCTIONS la relever la société FILM & PICTURE indemne des condamnations prononcées à son encontre.

Déboute la société OTAN TIK représentée par Maître Stéphane MARTIN es qualité d'administrateur judiciaire et par Maître JOSSE es qualité de mandataire judiciaire de la demande reconventionnelle formée à l'égard de la société JIMMY COMEDIE,

Déboute la société MULTIMATHEMATIQUES venant aux droits de la société JIMMY COMEDIE de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'égard de la société OTANTIK,

Condamne in solidum la société OTAN TIK PRODUCTIONS représentée par maître MARTIN es qualités d'administrateur judiciaire et Maître JOSSE es qualité de mandataire judiciaire, la société MULTIMATHEMATIQUES venant aux droits de la société JIMMY COMEDIE et la société FILM PICTURE à verser à la société O&D PRODUCTIONS la somme globale de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement,

Condamne in solidum la société OTAN TIK PRODUCTIONS, la société MULTIMATHEMATIQUES venant aux droits de la société JIMMY COMEDIE et la société FILM PICTURE aux dépens dont distraction au profit de la SCP DAUZIER et Associés, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 28 Février 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT